



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du 14/08/2026
enregistré le 17/08/2026
sous le numéro 26.274

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-18769/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-18769/KK P relative au projet d'élevage de poules porté par la SAS AVIAVEN sur la commune de Braslou (37), reçue le 1^{er} juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élevage est réparti sur deux sites actuellement en activité, l'effectif total est de 51 000 animaux équivalents ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêt du 6 novembre 2025 de la Cour administrative d'appel de Versailles, la société AVIAGEN a été mise en demeure par le préfet d'Indre-et-Loire de régulariser la situation administrative de ses installations ;

CONSIDÉRANT que bien que les deux sites constituant le projet soient distants d'environ 650 mètres, ils n'en constituent pas moins une entité unique d'élevage, située aux lieux-dits Valigon 1 et Valigon 2, le projet relève donc de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'élevage, dans le cadre d'une régularisation administrative, est assujetti à une procédure de demande d'autorisation environnementale unique indispensable à la poursuite de son exploitation ;

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÉGIONAL
du 18 décembre 1997
en date du 18 décembre 1997
et enregistré le 18 décembre 1997
sous le numéro 14913 et 14915

CONSIDÉRANT que les deux sites d'élevage ont été créés le 18 décembre 1997, actés par la délivrance des récépissés de déclaration n° 14913 et n° 14915, autorisant un effectif initial de 9 000 animaux équivalents (AE) par site ;

CONSIDÉRANT que les installations ont ensuite eu des phases d'agrandissement successives, portant l'effectif total à 51 000 AE ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur une surface de près de 3 ha, au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine sans démontrer le respect de sa charte ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans le périmètre de protection du captage de Valigon, à ce titre, l'exploitation est soumise aux prescriptions de l'arrêté n° 158 du 7 juillet 2009, ce prélèvement étant classé comme captage prioritaire, il dispose d'une Aire d'Alimentation de Captage (AAC) ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans une zone de répartition des eaux et ne démontre pas l'absence de nouveaux prélèvements ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé dans un périmètre soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), bien que possédant une réserve de lutte contre l'incendie, le risque d'incendie reste à caractériser finement ;

CONSIDÉRANT que les risques et nuisances associés à ces activités, notamment le bruit et les odeurs, présentent des enjeux particulièrement sensibles pour les riverains du site avec les premières habitations situées à 300 m du projet ;

CONSIDÉRANT que les risques sanitaires n'ont pas été étudiés, alors que certains agents pathogènes aviaires, à l'image de la grippe aviaire, sont transmissibles à l'homme ainsi qu'aux élevages avoisinants ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments précédemment développés, l'étude au cas par cas s'avère imprécise ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation est soumise à une forte pression environnementale, en particulier en ce qui concerne la préservation de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence le dossier, à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, ne démontre pas l'absence d'impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une demande initiale d'autorisation environnementale, il est indispensable de disposer de l'ensemble des éléments requis dans une demande d'évaluation environnementale avec étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet est susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

article 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **14 AOUT 2026**

Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
David-Anthony DELAVOËT

David-Anthony DELAVOËT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Le recours gracieux doit être adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours, qui doit être présenté sous la forme du recours gracieux, suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

ART 102 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

ART 103 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

ART 104 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

ART 105 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

ART 106 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

ART 107 : Le directeur régional est responsable de l'application de la loi relative à la protection des données personnelles.

Fait à Chaux de 14 AOUT 2020

Le directeur régional
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

David-Anthony DELAVOËT